

Date de dépôt : 15 mars 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Gauthier : CO de Drize : comment protéger les élèves face au harcèlement de groupes prosélytes ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Exposé des faits :

Mercredi matin 8 février 2017, de jeunes élèves ont été abordés à la sortie du cycle d'orientation de Drize par des disciples de l'Association internationale des Gédéons, une organisation prosélyte évangéliste d'origine étasunienne. Ces disciples ont distribué des exemplaires du Nouveau Testament¹ aux jeunes élèves qui ont ensuite rapporté ces livres chez eux. Les parents de ces élèves âgés de 12 à 15 ans ont été scandalisés – comme nous l'aurions nous-mêmes été – et ils ont signalé ces faits à la presse².

Interpellé, le directeur de l'organisation évangéliste prosélyte, M. Jean-Daniel Zürcher, a déclaré : « à 11 ans, un enfant a suffisamment de discernement pour accepter ou refuser un livre religieux, dit-il. Nous sommes un pays judéo-chrétien et il nous paraît normal de délivrer ainsi la bonne parole ».

¹ http://www.interbible.org/interBible/decouverte/comprendre/2007/clb_070608.html

² <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Des-evangelistes-distribuent-des-bibles-aux-eleves/story/10181797>
<https://www.letemps.ch/suisse/2017/02/10/proselytes-sobstinent-offrir-bibles-aux-eleves>
<http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/17854601>

La direction du cycle d'orientation de Drize a été informée par la presse, de même que la commune de Carouge.

Ni l'école ni les enseignants n'ont failli à leurs responsabilités. En effet, le DIP et les directions d'établissements ne peuvent intervenir que sur le territoire scolaire, préau inclus. Ils ne peuvent interdire le prosélytisme de rue, même quand il a lieu tout près, mais en dehors, du périmètre scolaire.

La police aurait pu intervenir, mais il aurait fallu que la direction du cycle les en informe. Or, le lieu de la distribution n'était pas visible pour l'équipe pédagogique qui n'a en conséquence pas pu avertir sa direction.

Selon M. Nicolas Walder, maire de Carouge, le cas de Drize serait une exception. Force nous est de constater que cette affirmation est inexacte. L'organisation évangéliste prosélyte n'en est pas à son coup d'essai : des bibles avaient déjà été distribuées en 2010 au cycle de l'Aubépine, et ailleurs en Suisse romande³. Le magazine Christianisme aujourd'hui rapporte de plus que l'association internationale des Gédéons se vante d'avoir distribué 1836 bibles aux abords des cycles d'orientation en 2010 à Genève. Une « exception » qui semble plutôt être la règle pour cette organisation !

Selon M. Nicolas Walder, si son administration avait été avertie, la commune de Carouge aurait pu faire intervenir la police municipale pour chasser ce groupe et le sanctionner s'il ne possédait pas les autorisations nécessaires.

L'organisation prosélyte prétend au contraire qu'il serait légal de distribuer du matériel à vocation prosélyte sur la voie publique et que notre constitution le permettrait. « Nous l'avons déjà fait et nous le referons », déclare-t-elle. Leur prochaine cible sera la Haute école pédagogique du canton de Vaud à Lausanne, où l'organisation souhaite distribuer des bibles ou des évangiles à 2500 étudiants.

Une rapide revue des textes légaux en vigueur nous indique que ce genre de prosélytisme de rue visant de jeunes enfants n'est pas autorisé par nos lois.

La constitution genevoise indique notamment que :

- la sphère privée doit être protégée (art. 21); or, les convictions religieuses relèvent de la sphère privée, voire intime, des individus;*

³ <http://www.rts.ch/info/suisse/7245607-l-armee-remet-a-l-ordre-des-evangelistes-qui-distribuent-des-bibles.html>

- les droits de l'enfant doivent être respectés; or, ces disciples d'une organisation prosélyte ont tenté de violer l'intégrité psychique de ces enfants et notamment leur liberté de conscience pourtant garantie à l'art. 25;
- la liberté d'opinion et d'expression garantie à l'art. 26 ne concerne pas le prosélytisme religieux mais le domaine des opinions politiques, c'est la liberté de conscience qui concerne les convictions religieuses;
- toute manifestation sur le domaine public est soumise à autorisation (art. 32);
- seules les récoltes de signatures pour des initiatives ou des référendums donnent le droit d'utiliser gratuitement le domaine public (art. 47).

La loi sur le domaine public indique notamment que :

- toute occupation du domaine public excédant l'usage commun est subordonnée à une permission (art. 13);
- les autorisations sont accordées par le canton ou la commune qui administre le domaine public.

Le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique indique notamment que :

- il est interdit, sous quelque forme que ce soit, de distribuer sur la voie publique... des réclames, prospectus, échantillons et cadeaux (art. 4A).

Le règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public indique que :

- la distribution ou la vente d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion (ndlr : c'est-à-dire de tracts politiques), ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées en dehors d'installations fixes (art. 5).

Ces faits sont très graves car ces disciples, prosélytes et agressifs, soumettent de jeunes enfants à des pressions inacceptables. Le comportement général des différentes organisations religieuses ou prétendues telles – en l'occurrence celui de l'organisation évangéliste prosélyte des Gédéons – risque de blesser profondément l'intégrité psychique des enfants ou des préadolescents. En effet, à ce jeune âge, leur libre arbitre et leur discernement, loin d'être affermis, sont au contraire encore très fragiles.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Quelles mesures concrètes entendez-vous prendre afin de protéger les enfants d'âge scolaire des agressions psychiques perpétrées aux abords des établissements scolaires par des membres d'organisations prosélytes agissant en bandes organisées ?***
- ***Pouvez-vous confirmer qu'entre la sécurité des enfants et la tolérance vis-à-vis de mouvements sectaires et obscurantistes, votre département choisira la défense de la sécurité et de l'intégrité psychique et physique des enfants dont il a la responsabilité dans le cadre scolaire ?***
- ***Plus de 400 « églises » – dont de nombreux groupements prosélytes – sont recensées à Genève. Pensez-vous qu'il est tolérable d'accepter que des centaines de groupements puissent, à leur guise et sans aucun respect de nos lois et de nos enfants, investir les abords des établissements scolaires pour y recruter des adeptes et créer ainsi le risque d'une renaissance de conflits interreligieux dont notre canton est épargné depuis les « lois de séparation » de 1907 ?***
- ***Enfin, allez-vous coordonner vos efforts avec vos collègues du Conseil d'Etat et les exécutifs des communes afin d'éliminer la menace que ces différents groupements prosélytes agressifs font peser sur la sécurité de nos enfants ?***

C'est en vous remerciant de vos réponses circonstanciées que je vous adresse, Madame la conseillère d'Etat, mes respectueuses salutations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les questions sous-jacentes contenues dans la QUE 595, et auxquelles le Conseil d'Etat répondra, sont les suivantes :

- 1. La distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, religieuse en l'occurrence, sur la voie publique est-elle autorisée ou interdite ?**

La distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion sur la voie publique est autorisée.

Ce droit repose sur le principe de liberté de pensée, de conscience et de croyance et sur le principe de liberté d'exprimer ses opinions et de les répandre, principes énoncés dans le droit supérieur international (CEDH, art. 9), suisse (Cst., art. 15 et 16) et genevois (Cst-GE, art. 25 et 26).

Citant expressément « le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme », la loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu; F 3 10), respectivement son règlement d'exécution (RMDPu; F 3 10.01, art. 5), autorisent la distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, et cela sans autorisation préalable, à condition que ladite distribution soit effectuée par une ou des personnes isolées et en dehors d'installations fixes.

2. La distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'expression peut-elle être interdite sur la voie publique et dans quels cas ?

Une telle distribution sur la voie publique peut en effet être interdite dans certains cas.

Toutefois, la restriction d'un droit fondamental constitutionnel – en l'occurrence la limitation de la liberté de conscience, de croyance, d'opinion et la liberté de les diffuser – doit être fondée sur une base légale, doit être justifiée par un intérêt public (l'ordre public en est un) ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Enfin, la restriction doit être proportionnée au but visé (Cst., art. 36).

3. Le 8 février 2017, en distribuant des bibles sur le domaine public, l'Association internationale des Gédéons, section de Suisse romande, a-t-elle violé un droit fondamental d'autrui, en l'occurrence celui d'enfants ?

La distribution de bibles du 8 février n'a fait l'objet d'aucune plainte auprès de la police ou du Ministère public par des parents d'élève ou des enseignants. Or, seule une enquête consécutive à une telle plainte aurait pu conduire à un éventuel constat d'illicéité de la distribution ou d'une éventuelle violation du droit des enfants à obtenir une protection particulière de leur intégrité (Cst., art. 11).

Dans un Etat de droit et dans une société libérale et démocratique, des faits tirés de la presse quotidienne restitués sans vérification et sans enquête judiciaire, ne permettent pas de désigner une ou plusieurs personnes coupables d'actes présumés répréhensibles.

S'agissant de la distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'expression à des adultes, la liberté d'adhérer à un groupe religieux ou de le quitter (Cst., art. 15) implique la nécessité pour les citoyens de pouvoir s'informer, d'où le droit des groupes religieux d'essayer de les convaincre, notamment par le biais d'écrits, « *sans quoi la liberté de changer de religion ou de conviction consacré par l'art. 9 CEDH risquerait de demeurer lettre morte* » (ACEDH Kokkinakis c. Grèce).

4. La législation actuelle est-elle suffisante ou devrait-elle être renforcée ?

Comme indiqué à la réponse n° 2 ci-dessus, la restriction d'un droit fondamental est possible mais doit notamment être fondée sur une base légale. Or, cette base légale est aujourd'hui insuffisante et inadéquate.

Aussi, le Conseil d'Etat réitère sa volonté de voir sceller dans la loi sur la laïcité de l'Etat qu'il propose (PL 11764 actuellement à l'étude auprès de la commission des droits de l'Homme) les principes de la laïcité genevoise, principes qui fixent le cadre des relations entre l'Etat et les organisations religieuses et, *de facto*, précisent les conditions de l'occupation du domaine public par des organisations religieuses (PL 11764, art. 7).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP